

**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

St-LAURENT-BLANGY, le 18 septembre 2019

**Monsieur le Maire  
Mairie de Hestrud  
813 rue de Beaumont  
59740 HESTRUD**

**SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL**  
Tél. 03 21 60 48 60

**N/Ref : CD/SR/SP N°19. 678**

**Siège administratif**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 Saint Laurent Blangy cedex

**Objet : Arrêt de projet du PLU de Hestrud**

Tél. : 03 21 60 57 57

Email : [contact@agriculture-npdc.fr](mailto:contact@agriculture-npdc.fr)

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous nous avez transmis le projet de PLU de votre commune pour avis et nous vous en remercions.

En préambule, nous tenons à vous rappeler l'importance de l'agriculture sur votre territoire d'abord comme activité économique, mais aussi pour sa contribution à la qualité paysagère du territoire, au cadre de vie de ses habitants et à l'environnement.

L'examen du projet de PLU arrêté amène la Chambre d'Agriculture à formuler les observations suivantes :

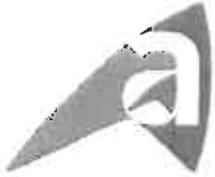
**1) Sur la prise en compte de l'activité agricole et la consommation de l'espace**

- a) La Chambre d'Agriculture note l'effort entrepris par la municipalité pour tenir compte de l'activité agricole de la commune, au travers de la réalisation du diagnostic agricole.  
Vous avez accordé une attention particulière aux remarques de notre Compagnie tout au long de la procédure d'élaboration de ce projet et nous vous en remercions.

Nous notons les efforts réalisés pour densifier le tissu urbain existant et ainsi limiter la consommation d'espace.

Siège social  
299 boulevard de Leeds  
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 130 013 543 00033  
APE 9411Z



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

## 2) Sur le règlement écrit

- a) Nous constatons avec étonnement que le règlement de la zone Agricole ne prévoit pas les constructions et extensions de bâtiments et équipements d'activité agricole. Cette zone étant celle réservée à la création et au développement de l'activité agricole, nous demandons que cette règle soit inscrite au règlement.
- b) Nous demandons que le changement de destination des bâtiments situés en zone A (en vertu de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme) soit autorisé.

## 3) Le plan de zonage

Nous demandons que les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination soit repérés au plan de zonage afin de pouvoir bénéficier de cette réglementation.

## 4) Sur les terrains situés dans le périmètre de réciprocité des exploitations agricoles

En ce qui concerne les terrains situés dans le périmètre des exploitations agricoles, notre Compagnie prend acte du positionnement de la commune de les classer en zone urbaine du PLU. Elle demande qu'il soit fait application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.111-3 du Code Rural ; à savoir une demande d'avis de la Chambre d'Agriculture lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Notre Compagnie précise qu'elle doit être consultée sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme, et ce quel que soit le régime sanitaire de l'exploitation (Installation classée et/ou Règlement Sanitaire Départemental).

Espérant la prise en compte de nos remarques.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

**C. DURLIN**

**Siège social**  
299 boulevard de Leeds  
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 130 013 543 00033  
APE 9411Z

[www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr](http://www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr)